

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982.

Le 4 mars 1982, a été signé, à Praia, un Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Cap-Vert.

Cet Accord tend à consolider la coopération dans le domaine de la santé entre les deux pays, conformément à l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) : " La Santé pour tous en l'an 2000". Dans cet esprit, les deux Parties ont adopté d'importantes décisions parmi lesquelles figure celle visant l'harmonisation des stratégies de lutte contre les grandes endémies, au niveau bilatéral comme dans le cadre des organismes sous-régionaux.

En outre, et à la demande de la Partie cap-verdienne, le Sénégal s'engage à mettre à la disposition de la République du Cap-Vert, une assistance médicale.

Les modalités de mise en route, de séjour et d'intervention de la mission médicale sénégalaise seront réglées d'accord parties.

Par ailleurs cet Accord permettra de contribuer, efficacement, à la consolidation de la coopération technique dans le domaine de la santé entre pays en développement, (C.T.P.D) définie par l'O.M.S.

Conclu pour une durée indéterminée, cet Accord pourra, cependant être modifié, à tout moment, sur la demande d'une Partie contractante notifiée, par écrit, à l'autre.

Il abroge et remplace l'Arrangement particulier en matière de santé, signé à Dakar, le 11 juin 1976.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

13 1648

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural

s u r

N° 02/84

le PROJET DE LOI /autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 mars 1982.

Par

Monsieur Libasse SECK

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n° 02/84, autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia le 4 mars 1982, a été examiné le 1er Mars 1984 par l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural, en présence du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Cet accord, qui remplace l'arrangement particulier signé le 11 Juin 1976, tend à fixer un nouveau cadre de coopération en matière de santé entre le Sénégal et la République du Cap-Vert. Il vise en outre, a précisé le Ministre d'Etat, à consolider les rapports de coopération dans le domaine de la santé, conformément à l'objectif de l'OMS : "la Santé pour tous en l'an 2000".

Cette coopération technique dans le domaine de la santé, qui s'est déjà développée depuis 1976, va s'amplifier et se diversifier par des échanges d'informations sanitaires :

.../...

- 2 -

- informations épidémiologiques périodiques
- informations de statistiques sanitaires
- surveillance d'épidémie
- lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra et la rougeole.
- échanges d'expériences dans le cadre de la C.T.P.E.

Une politique de coordination et de concertation sera mise en oeuvre au moyen de rencontres périodiques et la création d'une commission technique paritaire de suivi des décisions arrêtées au niveau ministériel.

Le second volet de cette coopération se fait sous forme d'assistance médicale que le Sénégal apporte à la République du Cap-Vert.

Aussi, de nombreuses missions médicales sénégalaises ont séjourné au Cap-Vert à la demande des autorités de ce pays : ophtalmologues, psychiatres, chirurgiens, équipes de gynécologues assistées de sages femmes.

Avant la signature du présent accord, c'est le Sénégal par le biais du fonds de solidarité africaine qui supportait les indemnités de missions des fonctionnaires en question.

.../...

- 3 -

Les nouvelles dispositions de coopération définissent les obligations de chacune des parties et la République du Cap-Vert prend en charge les frais de séjour des coopérateurs sénégalais, dont la double mission d'assistance médicale et de formation du personnel médical et para médical est très appréciée par les autorités cap-verdiennes.

La durée des missions médicales qui était de 3 mois va être allongée à 6 mois pour plus d'efficacité à la demande de la partie cap-verdienne.

Les commissaires ont posé une question relative à l'incidence financière de l'assistance médicale ?

Le Ministre d'Etat a fait savoir qu'actuellement il y a une mission médicale sur place à Praia et que le Sénégal, dans le cadre des rapports de bon voisinage et de coopération privilégiée, avait consenti d'accorder une aide à la République du Cap-Vert. Cette aide est très appréciée par les autorités cap-verdiennes et la population. Il s'agit d'un gynécologue et de deux sages-femmes qui sont d'ailleurs pris entièrement en charge par le Cap-Vert.

Le projet de loi a été adopté par l'Intercommission qui vous demande d'en faire autant s'il n'y a aucune objection de votre part.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

181648

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 15

17 () 17 °

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 Mars 1982.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 9 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Praia, le 4 Mars 1982 et qui entre en vigueur provisoirement à cette date.

Dakar, le 9 Mars 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

ACCORD DE COOPERATION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CAP-VERT

~~-----~~
~~-----~~
~~-----~~

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert

- CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géo-culturelle,
- CONSIDERANT les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent,
- DESIREUX de consolider et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la santé entre les deux pays, conformément à l'objectif social de l'O.M.S., santé pour tous en l'an 2000,
- PROFONDEMENT attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'O.M.S. et dans les autres organisations internationales,
- SONT CONVENUS, à l'issue de consultations amicales et fraternelles, de ce qui suit :

ARTICLE 1 : - Informations sanitaires :

Les deux Parties encourageront une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales notamment en ce qui concerne :

- les informations épidémiologiques par l'échange périodique relatif à la situation des maladies épidémiques, des maladies à déclaration obligatoire,
- l'échange des rapports de statistiques sanitaire et démographique,
- la transmission immédiate des informations en cas de survenance d'épidémie.

ARTICLE 2 : - Lutte contre les Grandes endémies :

Les deux Parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole etc... en mettant en œuvre des stratégies harmonisées en tenant compte des réalités nationales.

ARTICLE 3 : C.T.P.D.

Les deux Parties, conformément à l'approche de la coopération technique dans le domaine de la santé entre pays en développement (C.T.P.D.) définie par l'O.M.S., s'engagent à développer des échanges sur les expériences tentées de part et d'autre, notamment dans :

./.

- les soins de santé primaires,
- la recherche et la formation,
- la médecine et la pharmacopée traditionnelles.

Les échanges seront favorisés au niveau des établissements hospitaliers et des technologies appropriées.

ARTICLE 4 : - COordination :

Les deux Parties s'engagent à traduire correctement cette C.T.P.D. par la mise sur pied d'un comité technique paritaire chargé :

- de faire le point de la situation épidémiologique dans les deux Etats,
- de confronter les stratégies et de réajuster au besoin les programmes sanitaires communs,
- de suivre tous les problèmes sanitaires ponctuels soulevés et de proposer aux Gouvernements toutes mesures utiles à prendre.

ARTICLE 5 : Rencontres périodiques :

Les deux Parties s'engagent à organiser alternativement, au moins une rencontre annuelle, au niveau des techniciens de la Santé publique, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Assistance médicale :

A la demande de la Partie cap-verdienne, le Sénégal s'engage à mettre à la disposition de la République du Cap-Vert, une assistance médicale. Les modalités de mise en route, de séjour et d'intervention de la mission médicale sénégalaise seront réglées d'accord parties.

ARTICLE 7 : Modification :

Le présent Accord pourra être modifié, à tout moment, sur la demande d'une Partie contractante notifiée par écrit à l'autre Partie.

./.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur :

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification réciproque des formalités propres à chaque pays .

Il abroge et remplace l'arrangement particulier en matière de santé signé, à Dakar, le 11 juin 1976.-

Fait à Praia, le 4 mars 1982

EN LANGUE FRANCAISE ET EN DOUBLE ORIGINAL.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République du Cap-Vert

Le Ministre d'Etat, chargé
des Affaires étrangères
Monsieur Moustapha NIASSE

Le Ministre des Affaires
étrangères
Monsieur Silvino da LUZ